



Service des communes et du logement
Législature 2016-2021

Législature 2016-2021

Cours pour les nouvelles autorités

INFORMATIONS POUR LES
AUTORITES COMMUNALES

Plan de l'exposé

1. Loi sur les communes (LC) et règlements du conseil
2. Surveillance de l'Etat
3. Les organes (municipalité – conseil – syndic)
4. Répartition des compétences municipalité – conseil général/communal
5. Droit de proposition : motion, postulat, interpellation, simple question ou vœu
6. Types et désignation des commissions
7. Droit à l'information des commissions

1. Loi sur les communes et règlements du conseil

A. Loi sur les communes

- La Loi sur les communes de 1956 a été modifiée 33 fois jusqu'en 2013, date de l'entrée en vigueur des dernières modifications.
- Elle repose sur les art. 137 et suivants de la Constitution du Canton de Vaud.
- Elle règle le fonctionnement institutionnel de la commune et son rapport au Canton.

1. Loi sur les communes et règlements du conseil

B. Règlements du conseil

- Ils sont devenus obligatoires depuis le 1er juillet 2013 (art. 40a al. 2 LC). Ils doivent être approuvés par le Canton et être conformes à la loi sur les communes
- Ils règlent les procédures liées au conseil communal/général

1. Loi sur les communes et règlements du conseil

C. Autres règlements

- La loi sur les communes impose également l'adoption d'un règlement de police (art. 94 al. 1 LC)
- Les communes doivent aussi se doter de règlements spécifiques en fonction d'autres lois cantonales
 - eaux
 - déchets
 - aménagement du territoire
 - etc.

2. Surveillance de l'Etat

Art. 140 Constitution du Canton de Vaud

- «Les communes sont soumises à la surveillance de l'Etat, qui veille à ce que leurs activités soient conformes à la loi».

Art. 137 de la loi sur les communes

- «L'Etat veille à ce que les communes s'administrent de manière conforme à la loi».

2. Surveillance de l'Etat

Art. 138 de la loi sur les communes

- «Le pouvoir de surveillance est exercé par le Conseil d'Etat, par le département en charge des relations avec les communes, par les préfets et par les autres autorités désignées par les lois spéciales».

2. Surveillance de l'Etat

Art 139 de la loi sur les communes

- «Le Conseil d'Etat est autorité suprême du surveillance».
 - Approbation des statuts d'associations de communes et des ententes
 - Approbation des règlements par les chefs de département concernés
 - Examen des comptes et visa du préfet
 - Mise sous régie, mise sous contrôle de la commune
 - Suspension, révocation des municipaux ou des conseillers

Attention: le conseil communal ou général n'est pas l'autorité de surveillance de la municipalité

3. Les organes

Art. 141 Cst et art 1 LC

- Les autorités communales sont:
 - Le conseil général ou communal (autorité délibérante);
 - La municipalité (autorité exécutive);
 - Le syndic (préside la municipalité, a un droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration).
- Les communes dont le nombre des habitants ne dépasse pas 1'000 habitants ont un conseil général. Sur décision du conseil, ces communes peuvent substituer à leur conseil général un conseil communal.

4. Répartition des compétences municipalité – conseil général/communal

- Compétence communale
 - La répartition des domaines de compétence entre les différents niveaux de pouvoir (Confédération, Cantons, communes) repose sur les constitutions et les législations cantonales.
- Compétence municipale
 - Selon la Constitution du Canton de Vaud, la municipalité jouit d'une compétence générale résiduelle (art. 150 al. 2 Cst).
 - *«Elle a toutes les compétences communales, à l'exception de celles attribuées par la Constitution ou la loi à l'autorité délibérante».*

**La municipalité est compétente pour la gestion opérationnelle de la commune; à savoir:
L'administration des services publics, des biens communaux, du domaine public et de la gestion
du personnel.**

4. Répartition des compétences municipalité – conseil général/communal

Les tâches principales des municipalités sont énumérées au chapitre III de la Loi sur les communes (art. 42 à 44 LC)

- L'administration des services publics, y compris celle des services industriels (art 42 al. 1 ch. 1 LC);
- L'administration des bien communaux, du domaine public et des biens affectés aux services publics (art 42 al. 1 ch. 2 LC);
- La nomination des collaborateurs et employés de la commune, la fixation de leur traitement et l'exercice du pouvoir disciplinaire (art. 42 al. 1 ch. 3 LC);

4. Répartition des compétences municipalité – conseil général/communal

- La police dans la limite des compétences communales (art 43 LC);
 - Sécurité, ordre et repos public
 - Service du feu
 - Salubrité
 - Police des inhumations des incinérations et des cimetières
 - Police des mœurs
 - Police de l'exercice des activités économiques.
- Les tâches qui leur sont directement attribuées par la législation cantonale (voir lois cantonales).

4. Répartition des compétences municipalité – conseil général/communal

- Compétence du conseil général/communal
 - Selon la Constitution du Canton de Vaud, cet organe a des compétences spécifiques sauf en matière réglementaire, où il dispose de compétence générale (art 146 Cst)
 - 1. *«Le conseil communal ou le conseil général :*
 - a) *édicte les règlements;*
 - b) *adopte l'arrêté d'imposition et le budget, et autorise les dépenses extraordinaires et les emprunts;*
 - c) *se prononce sur les collaborations intercommunales;*
 - d) *décide des projets d'acquisition et d'aliénation d'immeubles;*
 - e) *contrôle la gestion;*
 - f) *adopte les comptes.*
 - 2. *La loi peut lui confier d'autres compétences»*

4. Répartition des compétences municipalité – conseil général/communal

- La Loi sur les communes reprend cette liste et l'étend (art. 4 LC notamment).

- Exemples:
 - constitution de sociétés commerciales, associations, fondations (art. 4 ch. 6bis LC)
 - statut des collaborateurs communaux et la base de leur rémunération (art. 4 ch. 9 LC)
 - fixation des indemnités de la municipalité (art. 29 LC)
 - fixation du nombre de municipaux ou de conseillers (art. 17 al. 3 et 47 al. 2 LC)
 - etc.

4. Répartition des compétences municipalité – conseil général/communal

- Cas particuliers des délégations du conseil en faveur de la municipalité (autorisation de début de législature)
 - Le conseil général/communal peut déléguer à l'autorité exécutive communale une partie des attributions que lui confère la loi, mais dans des domaines que celle-ci définit de manière exhaustive (art. 4 al. 1 ch. 6, 6bis, 7, 8 et 11 LC) :
 - En fixant une limite, une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droit réels immobiliers et d'action ou de parts de sociétés immobilières;
 - En fixant une limite, une autorisation générale de statuer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations ou de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités;

4. Répartition des compétences municipalité – conseil général/communal

- La possibilité de déterminer le choix du moment et des modalités concernant les emprunts dont le conseil doit cependant autoriser le principe;
 - Une autorisation générale de plaider;
 - L'acceptation de legs et de donation avec charges, ainsi que l'acceptation de successions (soumises au bénéfice d'inventaire).
-
- Ces délégations de compétence sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales (art. 4 al. 3 LC).

4. Répartition des compétences municipalité – conseil général/communal

- La municipalité peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil (art. 11 RCCom).
- L'édition de certains règlements (art. 4 al. 1 ch. 13). Par exemple, certains règlements adoptés par le conseil délèguent la compétence à la municipalité de fixer des tarifs ou autres.

5. Droit de proposition

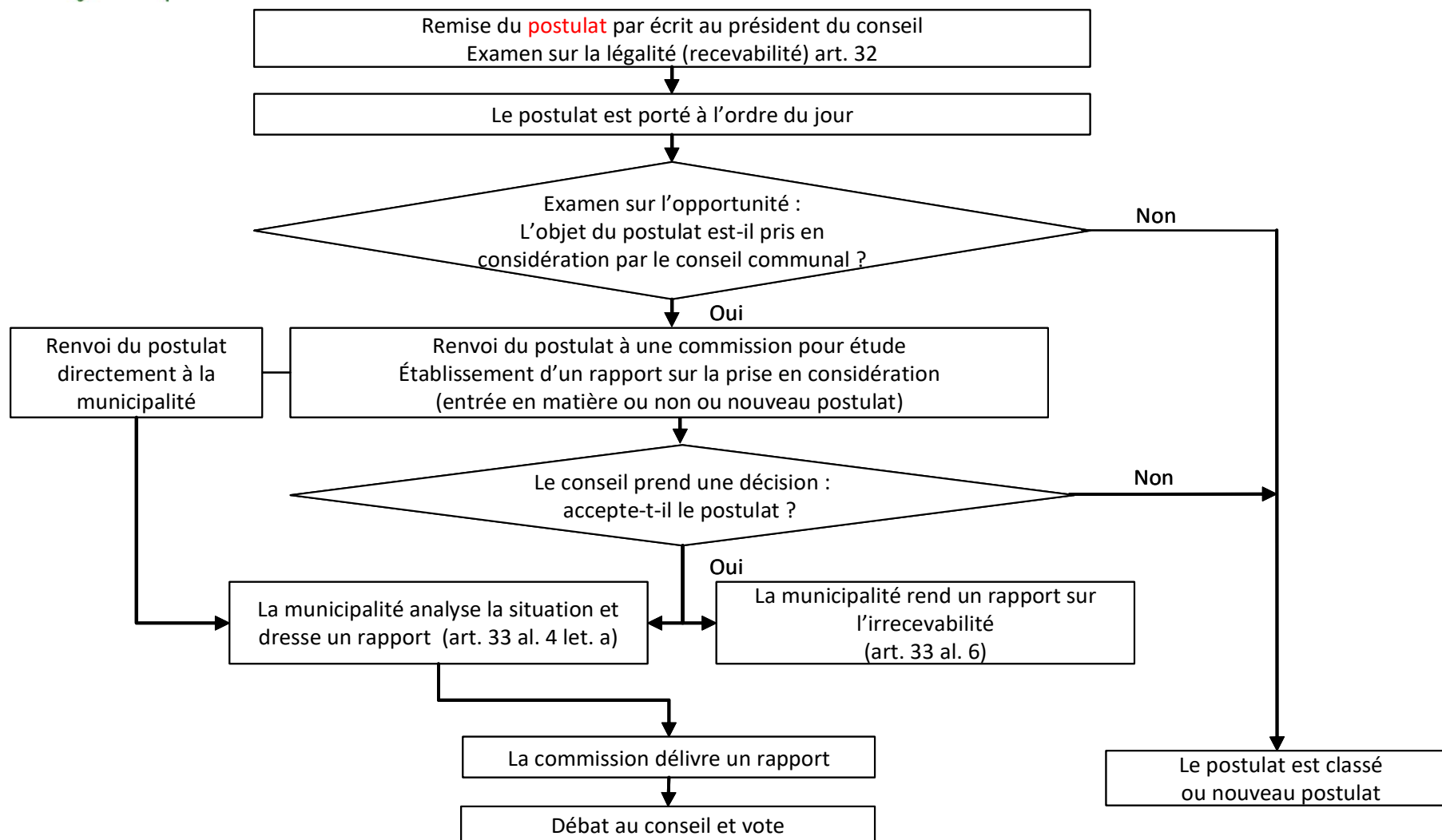
- A. Postulat
- B. Motion
- C. Interpellation
- D. Simple question, vœu

5. Droit de proposition

A. Postulat

- Le postulat (art. 31 al. 2 lit a LC) est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport.
- Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport (art. 33 al. 4 lit a LC).
- Il peut porter tant sur une compétence de la municipalité que sur une attribution du conseil.
- Il a un effet contraignant relatif dans la mesure où, une fois renvoyé à la municipalité, cette dernière doit analyser la situation et établir un rapport dans le cadre de l'objet dont l'étude est demandée.

Service des communes et du logement Législature 2016-2021

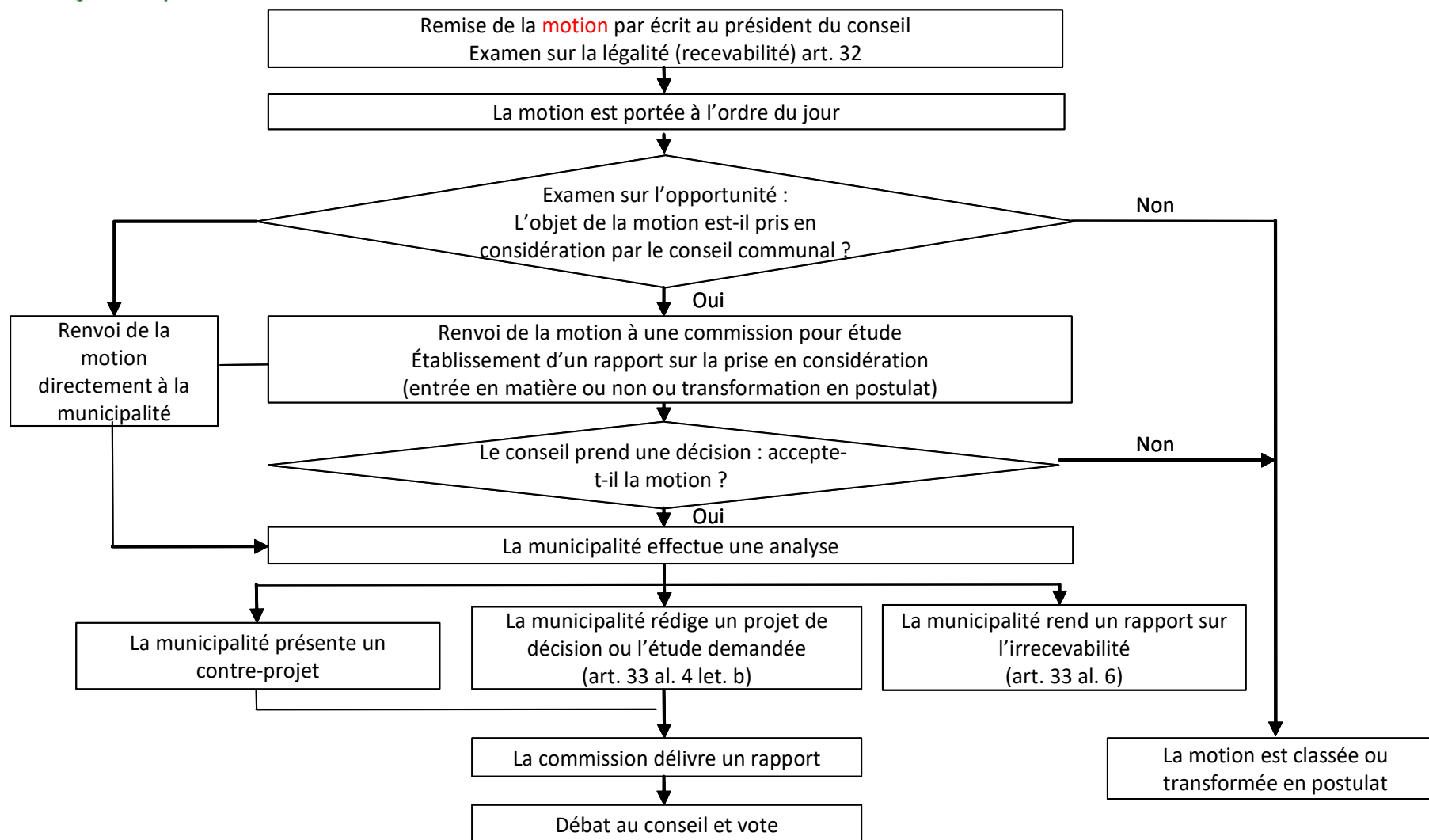


5. Droit de proposition

B. La motion

- La motion (art. 31 al. 1 lit b) peut se définir comme une proposition chargeant avec effet contraignant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou de présenter un projet de décision du conseil (art. 33 al. 4 lit b LC).
- Elle ne peut porter que sur une compétence du conseil ! Cela est maintenant clairement mentionné par la loi.
- Elle a un effet contraignant dans la mesure où elle a pour conséquence d'obliger la municipalité à présenter le projet de décision demandé (art. 146 al. 3 Cst-VD). La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet (art. 33 al. 5 LC).

Service des communes et du logement Législature 2016-2021



5. Droit de proposition

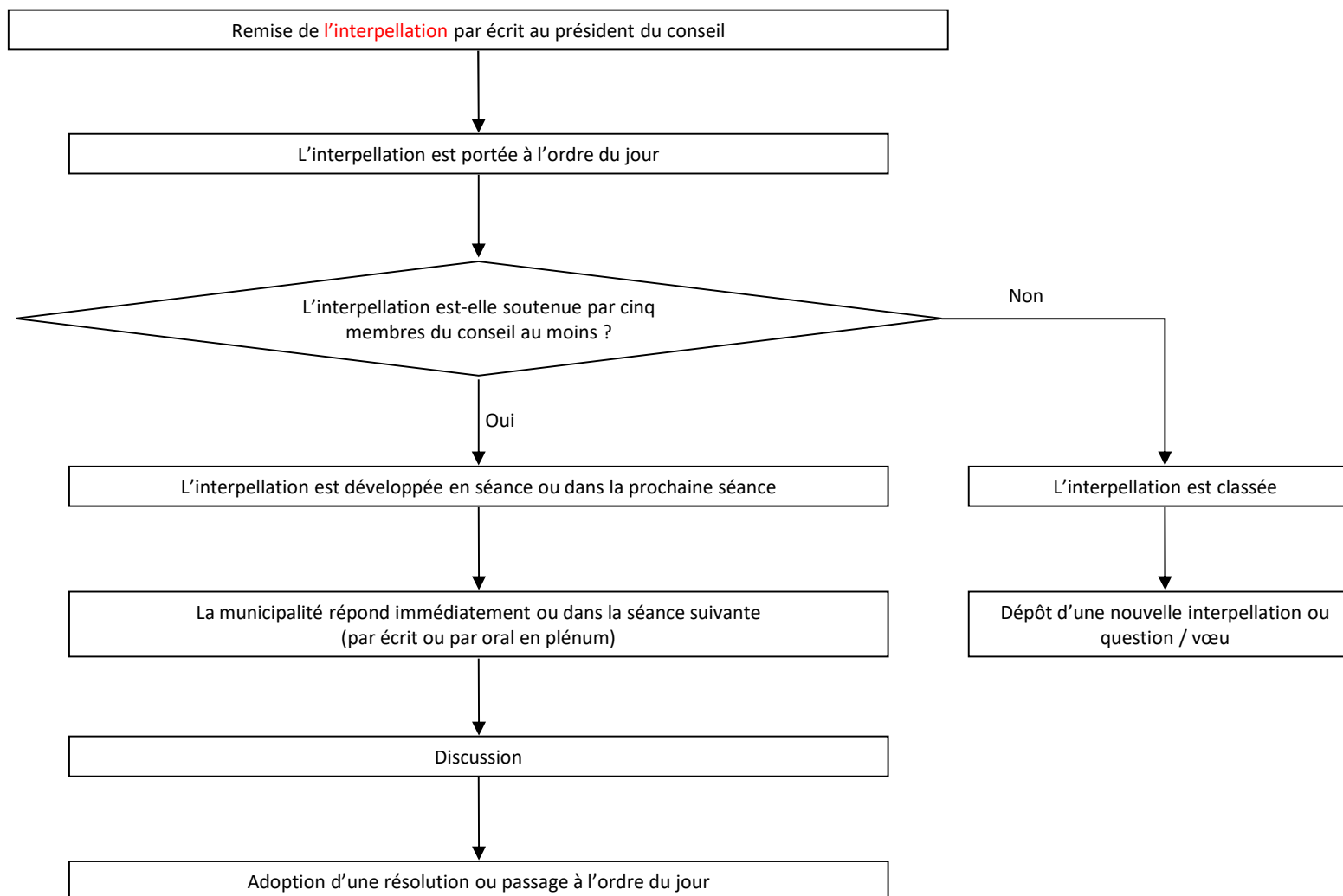
C. L'interpellation

- L'interpellation (art. 34 LC) peut se définir comme une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration.
- Elle doit être appuyée par cinq membres au moins du conseil.
- Elle entraîne l'obligation pour la municipalité, de répondre immédiatement ou, au plus tard, lors de la prochaine séance du conseil.

5. Droit de proposition

- Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales ni celui d'adresser des instructions impératives ou des injonctions à la municipalité.
- Elle a un effet contraignant relatif dans la mesure où la municipalité doit y répondre mais n'aboutit pas à un préavis ou un rapport de cette dernière, mais par l'adoption par le conseil d'une résolution.

Service des communes et du logement Législature 2016-2021



5. Droit de proposition

D. La simple question ou le vœu

- Il s'agit d'un article nouvellement introduit qui a pour objectif de donner une base légale à ces instruments (art. 34a LC).
- Question ou souhait auprès de la municipalité qui s'exerce de manière informelle (la forme écrite n'est pas requise) au cours d'une séance du conseil. L'ordre du jour peut le prévoir sous « heures des questions » ou « divers » .
- Ils ne comprennent ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales ni celui d'adresser des instructions impératives ou des injonctions à la municipalité.
- Ils ont un effet contraignant relatif dans la mesure où la municipalité doit y répondre.

6. Types et désignation des commissions (art. 40e, 40f, 40ge LC)

- Il existe dans la loi différents types de commissions (art. 40e LC) :
 - commissions de surveillance ;
 - commissions ad hoc ;
 - commissions thématiques.

6. Types et désignation des commissions (art. 40e, 40f, 40ge LC)

Définitions, art. 40f LC:

- Commissions de surveillance (al. 1) :
 - commission de gestion ;
 - commission des finances.

Ces deux commissions peuvent être regroupées en une seule.

En général, la commission de gestion examine la gestion et les comptes de l'année écoulée, tandis que la commission des finances examine le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

6. Types et désignation des commissions (art. 40e, 40f, 40ge LC)

- Commissions ad hoc (al. 3) (nommées de cas en cas) :
 - commissions chargées d'examiner les propositions des membres et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération ;
 - commissions chargées d'examiner les propositions de la municipalité.
- Commissions thématiques (al. 4) :
 - Commissions nommées pour traiter des préavis relatifs à une thématique particulière. Elles sont en général nommées pour la durée de la législature.
 - Exemples : commission d'urbanisme, commission des pétitions, commission des affaires régionales, etc.

6. Types et désignation des commissions (art. 40e, 40f, 40ge LC)

Fonctionnement, art. 40g LC:

- Le mode de désignation des membres des commissions et de leur président est arrêté par le règlement du conseil général ou communal (élection par le conseil ou nomination par le bureau).
- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de leurs membres.
- Elles délibèrent à huis clos et prennent leurs décisions à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, son vote est prépondérant.

7. Droit à l'information des commissions (art. 40c, 40h et 93e LC)

Il y a trois niveaux au droit à l'information:

1. **Droit à l'information des conseillers en général (art. 40c LC)**

- Le droit à l'information comprend le droit d'obtenir tous les renseignements sur toutes les affaires de la commune.
- Limite: informations utiles à l'exercice du mandat. Le conseiller qui souhaite exercer son droit à l'information devra exposer en quoi les renseignements ou les documents demandés sont nécessaires à l'exercice de son mandat.

7. Droit à l'information des commissions (art. 40c, 40h et 93e LC)

- L'alinéa 2 de l'article 40c LC prévoit les motifs exhaustifs du refus de donner des informations.
 - a) documents internes; (ex: notes et contre notes des services ou des directions de l'administration communale);
 - b) informations qui relèvent de la sécurité de la commune;
 - c) informations confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi (ex: informations de nature médicale sur un citoyen, art. 16 al. 2 Linfo).

7. Droit à l'information des commissions (art. 40c, 40h et 93e LC)

2. Droit à l'information des commissions (art. 40h LC)

- Les commissaires disposent du même droit à l'information que les membres du conseil.
- Consultation d'intervenants extérieurs : après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité.
- Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer.
- En cas d'engagement financier : accord de la municipalité nécessaire.

7. Droit à l'information des commissions (art. 40c, 40h et 93e LC)

3. Droit à l'information des commissions de surveillance (art. 93e LC)

- Rappel: La commission de gestion procède à un contrôle a posteriori de la gestion de la commune par la municipalité pour l'année écoulée. La commission de gestion rédige un rapport qui a des effets limités dans la mesure où il ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier le rapport de gestion ou les comptes établis par la municipalité ni celui d'adresser des instructions impératives à cette dernière. En revanche, un membre du conseil peut saisir les organes de surveillance institués par l'art. 138 LC.

7. Droit à l'information des commissions (art. 40c, 40h et 93e LC)

- Les restrictions prévues à l'art. 40c LC ne trouvent pas application, sauf celle qui découlent d'un secret protégé par la loi (ex: secret fiscal, secret médical, secret pénal, art. 16 al. 2 Linfo).
- Cet article contient une liste non exhaustive des éléments auxquels peuvent avoir accès les membres des commissions de surveillance.
- Art. 93e al. 2 lit. e LC: il s'agit uniquement des extraits décisionnels des PV et des décisions issues des PV de la municipalité et non des débats au sein du collège.

Pour en savoir plus...

Le secteur juridique du SCL se tient à votre
disposition

Tél.: 021 316 40 80

Courriel: info.scl@vd.ch

Merci de votre attention!